

BONDUELLE

Société en commandite par actions au capital de 56 000 000 euros.
Siège social : La Woestyne - 59173 Renescure.
447 250 044 R.C.S. Dunkerque

RAPPORT DE LA GÉRANCE

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} DECEMBRE 2016

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2016, (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2016, se soldant par une bénéfice de 24 538 316,08 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2016 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 53 671 785,08 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 24 538 316,08 euros de la façon suivante :

Origine	
- Bénéfice de l'exercice	24 538 316,08
- Report à nouveau	235 430 525,24
Affectation	
- Affectation à l'Associé Commandité	245 383,16
- Dividendes aux actionnaires	13 760 000,00
- Report à nouveau	245 963 458,16

Ainsi, le dividende revenant à chaque action, sera de 0,43 euros. La distribution est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction de 40 % prévue à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts.

Ce dividende serait payable le 4 janvier 2017 et le détachement du coupon interviendrait le 6 janvier 2017.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 32 000 000 d'actions composant le capital social au 30 septembre 2016, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués aux commandites	
2012/2013	12 000 000,00 € (*) Soit 0,375 € par action	386 012,58 €	
2013/2014	12 000 000,00 € (*) Soit 0,375 € par action	242 096,74 €	
2014/2015	13 760 000,00 € (*) Soit 0,43 € par action	277 382,18 €	

(*) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée Générale.

Aucune convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce régulièrement n'a été autorisées par le Conseil de surveillance, nous vous demandons d'en prendre acte.

Par ailleurs, les conditions économiques des conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice n'ont pas changé.

Ce constat est également présenté dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée Générale.

4. Mandats de membres du Conseil de Surveillance (cinquième à septième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil de Surveillance de Madame Elisabeth Minard, Monsieur Laurent Bonduelle et Monsieur Yves Tack arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler leur mandat de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance

Nous vous précisons que le Conseil de Surveillance a considéré et qualifié, dans sa séance du 30 septembre 2016, Madame Elisabeth Minard, Monsieur Laurent Bonduelle et Monsieur Yves Tack comme membres indépendants. En effet, chacun d'entre eux respectent l'ensemble des critères d'indépendance retenus par le Conseil dans son règlement intérieur, et notamment, aucun d'entre eux n'entretient de relations d'affaires avec le groupe.

Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le document de référence 2015-2016 dans la section 3.2.

Taux de participation des membres dont le renouvellement est sollicité

Les taux de participation individuels de l'ensemble des membres du Conseil sont détaillés dans le Document de référence 2015-2016. Sur l'exercice, le taux de présence aux réunions du Conseil a été de 100%.

Si vous approuvez l'ensemble de ces propositions de nomination ou de renouvellement :

- Le taux d'indépendance des membres du Conseil sera toujours de 100%.
- Le taux de féminisation du Conseil sera toujours de 50%, conformément, par anticipation, à la loi sur la parité du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'administration et de Surveillance et à l'égalité professionnelle et aux dispositions du Code Afep-Medef.

5. Jetons de présence (huitième résolution)

Il vous est proposé de fixer à 70 000 euros le montant maximum annuel de l'enveloppe de jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de Surveillance Cette décision applicable à l'exercice clos 2015-2016 sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

6. Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 à Monsieur Christophe Bonduelle (neuvième résolution)

Conformément aux recommandations de l'article 24.3 du Code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé en novembre 2015 auquel la Société se réfère, nous soumettons à votre avis les rémunérations dues ou attribuées au titre de l'exercice clos le 30 juin 2015 à Monsieur Christophe BONDUELLE, représentant légal de la société Pierre et Benoît BONDUELLE SAS, elle-même gérante de la Société, alors même que cette recommandation n'apparaît pas totalement adaptée à notre contexte, la Société étant une société en commandite par actions et son gérant une personne morale.

Il vous est ainsi proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 présentés dans le tableau ci-après, étant précisé que la rémunération est due au titre du mandat social de Monsieur Christophe Bonduelle chez Bonduelle SAS et qu'aucune rémunération n'est versée au titre du mandat de représentant légal de Pierre et Benoît Bonduelle SAS, Gérant de Bonduelle SCA.

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	620 000 € (montant versé ou à verser)	La rémunération est due au titre du mandat social au sein de la société Bonduelle SAS.
Rémunération variable annuelle	Non calculée à la date d'émission du présent document	Les éléments variables de rémunération sont déterminés par le Conseil d'Administration de Bonduelle SAS sur proposition du Comité des Rémunérations postérieurement à l'émission du présent document et fixés principalement sur base de l'évolution du chiffre d'affaires, de la rentabilité et des cash flows. Le niveau de réalisation attendu des critères, principalement quantitatifs, a été arrêté par le Conseil d'administration de façon précise mais n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité. Cette rémunération variable ne pourra excéder 50 % de la rémunération fixe.

		Dans le cadre de la politique de rémunération visant à l'amélioration continue des performances du groupe, la très grande majorité des collaborateurs bénéficient de rémunérations variables.
Rémunération variable différée	Néant	
Rémunération variable pluriannuelle	Non calculée à la date d'émission du présent document	Mécanisme d'intéressement long terme relatif à la période 2013-2016. Plan basé sur le critère de rentabilité des capitaux employés d'un montant à l'objectif de 50 % du salaire fixe et conditionnés par la présence dans les effectifs à la date de versement du plan.
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	<p>Actions de performance : Plan 3 : 446 559,53 € Plan 4 : 437 754,67 €</p> <p>Options : Néant</p>	<p>Nombre d'actions : Plan 3 : 2014-2017 : 19 141 Plan 4 : 2015-2018 : 19 141</p> <p>Nombre d'actions et valorisation maximum supposant un dépassement de l'objectif. Autorisation donnée en Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2015 et décision de la gérance en date du 7 décembre 2015. L'attribution d'actions gratuite est basée sur un mécanisme d'intéressement long terme. Plans basés sur le critère de rentabilité des capitaux employés de 50% du salaire fixe et conditionnés par la présence dans les effectifs de la date de versement de chaque plan.</p>
Jetons de présence	Néant	

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Présentation
Valorisation des avantages de toute nature	4928 € versés (valorisation comptable)	Véhicule

Indemnité de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos.	Indemnité ou avantage du ou susceptible d'être dû à raison de la cessation de fonctions égales à deux années de rémunération. Indemnité de départ incluant la clause de non-concurrence.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Il ne sera pas perçu d'indemnité supplémentaire au titre d'une clause de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire (Article 83)	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos.	Contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies (contrat article 83). Ce régime bénéficie à l'ensemble des cadres affiliés à l'AGIRC, ayant une rémunération annuelle brute supérieure à 4 plafonds annuels de la sécurité sociale. La rémunération de référence fixée par le régime concerné et servant à calculer les droits des bénéficiaires est constituée par la rémunération annuelle de base et le variable. Est exclue de cette rémunération de référence toute somme qui ne peut être qualifiée de salaire au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et qui pourrait ultérieurement revêtir une telle qualification. Les droits s'acquièrent mensuellement. Les cotisations servant au financement du contrat de retraite à cotisations définies s'élèvent à un montant correspondant à 8 % de la rémunération de référence, calculé dans la limite des tranches A, B et C. Ces cotisations sont prises en charge à 62,5 % par la société Bonduelle SAS et à 37,5 % par le mandataire. Le montant estimatif de la rente viagère (pour un départ en retraite à 62 ans), évalué sur une base annuelle à la date de clôture, est de 12 048 euros par an. Cette estimation est faite sur base de l'épargne acquise depuis la mise en place du régime. La contribution de la société Bonduelle SAS au titre de ce contrat pour l'exercice 2015-2016 est non significative.

7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (dixième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la dixième résolution, de conférer à la Gérance, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'elle déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 3 décembre 2015 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Bonduelle par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 3 décembre 2015 dans sa dixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que la Gérance apprécierait.

L'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés sera possible dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 35 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions.

Le montant maximal de l'opération serait fixé à 112 000 000 euros.

La Gérance disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

La Gérance souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, si elle le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale à la Gérance et l'état de leur utilisation figure au point 7.1.3 du Document de Référence de la Société.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

8.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (onzième résolution)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer à la Gérance, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 17 500 000 euros. Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation de compétence antérieure donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2014 dans sa dixième résolution à caractère extraordinaire.

8.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer à la Gérance toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

8.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (douzième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 17 500 000. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par la présente Assemblée Générale.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation de compétence antérieure donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2014 dans sa onzième résolution à caractère

extraordinaire.

8.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

8.2.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (treizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour la Gérance de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond prévu à la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où la Gérance mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, la Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation de compétence antérieure donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2014 dans sa douzième résolution à caractère extraordinaire.

8.2.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (quatorzième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 17 500 000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond prévu à la treizième résolution de la présente Assemblée Générale.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où la Gérance mettra en œuvre la délégation (moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation de compétence antérieure donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2014 dans sa treizième résolution à caractère extraordinaire.

8.2.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale (quinzième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser la Gérance, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé (*treizième et quatorzième résolutions*), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix de la Gérance :

- Soit à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constatée sur une période maximale de six mois précédant l'émission

- Soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant l'émission avec une décote maximale de 15%.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre à la Gérance de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

Cette autorisation priverait d'effet l'autorisation antérieure donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2014 dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

8.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (*seizième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*douzième, treizième et quatorzième résolutions*), de conférer à la Gérance la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée Générale, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation priverait d'effet l'autorisation antérieure donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 4 décembre 2014 dans sa quinzisième résolution à caractère extraordinaire.

8.4 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (*dix-septième résolution*)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée Générale étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser la Gérance, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, la Gérance pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3% du montant du capital social atteint lors de la décision de la Gérance de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et

aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision de la Gérance relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

La Gérance disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette nouvelle délégation mettrait fin à la délégation de compétence antérieure donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 3 décembre 2015 dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

La Gérance vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LA GERANCE

*

* *